

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les mêmes jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Peine de mort; rejet. — Troubles de Maine-et-Loire; pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation.
— Arrêt de la chambre d'accusation; renvoi en police correctionnelle; pourvoi en cassation; recevabilité; chose jugée; décision au fond. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.
CANONIQUE.

PARIS, 11 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« Nous sommes heureux d'annoncer que Sa Majesté l'Impératrice va entrer dans le cinquième mois de sa grossesse.
« La santé de Sa Majesté est excellente.
« La France apprendra avec autant de joie que de gratitude envers la Providence la grossesse de l'Impératrice. Cet heureux événement, qui promet à l'Empereur la seule satisfaction qui manquait à son bonheur domestique, est une nouvelle garantie de la stabilité de nos institutions. Chacun adressera au ciel des actions de grâces et des prières pour la conservation de la santé de l'Impératrice et l'accomplissement des espérances du pays. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 octobre, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Limoges, M. Larombière, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Dumont Saint-Priest, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé président de chambre honoraire.
Avocat-général à la Cour impériale de Limoges, M. de Vaulx, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Larombière, qui est nommé président de chambre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Talandier, procureur impérial près le siège d'Aubusson, en remplacement de M. de Vaulx, qui est nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Mougenc de Saint-Avid, substitut du procureur impérial près le siège de Tulle, en remplacement de M. Talandier, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Otton Pecounet, avocat, en remplacement de M. Mougenc de Saint-Avid, qui est nommé procureur impérial.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Joseph Antoine Accarias, avocat, en remplacement de M. Berlioz, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaufort (Loire-Inférieure), M. Gaston-Aimé Achille Ernoul de la Chenetière, avocat, en remplacement de M. Aubry, qui a été nommé juge suppléant à Morlaix.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Larombière, 1^{er} mai 1841, substitut à Bellac; — 16 octobre 1843, substitut à Tulle; — 16 avril 1848, commissaire du gouvernement à Tulle; — 6 novembre 1849, substitut du procureur-général à Limoges; — 2 février 1853, avocat-général à Limoges.

M. de Vaulx, substitut à Riom; — 1848, révoqué; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Ambert; — 12 juillet 1850, idem à Montluçon; — 1850, chef de cabinet aux cultes; — 1851, procureur de la République à Guéret.

M. Talandier, 2 février 1850, substitut à Bellac; — 2 mars 1852, substitut à Tulle; — 5 mars 1853, procureur impérial à Aubusson.

M. Mougenc de Saint-Avid, 1853, avocat; — 5 mars 1853, substitut à Tulle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 octobre.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Dominique Laurent, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 11 septembre 1855, pour assassinat. M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Chalignier, avocat désigné d'office.

TROUBLES DE MAINE-ET-LOIRE. — POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

On a pu voir, dans le compte rendu des débats de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qu'un des accusés qui devait comparaître devant le jury, Eugène Gazeau, dont la déposition a été entendue à titre de renseignement dans l'audience de mardi, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoyait devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, sous l'accusation d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville d'Angers.

La Cour a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Gazeau, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi.

Aucun mémoire n'avait été produit au nom du demandeur en cassation.

ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — DÉCISION AU FOND.

Encore bien que l'inculpé ne soit pas admis par le Code d'instruction criminelle à frapper d'opposition l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie en police correctionnelle, laquelle n'est que préparatoire ou d'instruction, l'opposition est recevable non seulement lorsqu'il y a eu déclinatoire rejeté, mais même dans le cas de rejet d'une exception de chose jugée, lequel constitue une décision définitive contre le prévenu.

Par suite, l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette cette opposition au fond est susceptible de pourvoi en cassation dans les cinq jours à dater de celui où le prévenu en a légalement connaissance.

Dès que la chambre d'accusation est saisie d'une procédure, il lui appartient de la régler entièrement. Elle peut et doit examiner tous les faits de l'instruction, sous toutes leurs faces, et l'arrêt par lequel elle déclare n'y avoir lieu à suivre, exclut toute poursuite ultérieure, sauf surveillance de nouvelles charges. Toutefois, lorsque l'ordonnance de la chambre du Conseil a réservé la poursuite correctionnelle pour les faits susceptibles d'être considérés comme simples délits, la chambre d'accusation n'est pas tenue d'examiner la prévention à ce point de vue; et si elle ne l'a pas fait, sa déclaration de non lieu, quant au crime, n'empêche par la poursuite correctionnelle pour le délit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gabriel-Léon Pellault, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bourges, du 9 août 1855, qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de coups et blessures et d'attentat aux mœurs.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Achille Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Louis-Théodore Bazille, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion, pour tentative d'assassinat; — 2^o De Joseph Meyer (Bas-Rhin), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De Pierre Baumann (Bas-Rhin), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 4^o De Pierre-Joseph et Pierre Brouzet père et fils (Seine), travaux forcés à perpétuité et dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Julien-Eugène Lagunta (Seine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6^o De Emile-Armand Gourdon (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De Jean-Baptiste Févotte (Seine), 5 ans de réclusion, vol qualifié; — 8^o De Antoine Contravalli (Corse), dix ans de réclusion; tentative de vol qualifié; — 9^o De Louis-Charles Chauvin (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols; — 10^o De Augustin Nouet (Deux-Sèvres), un an d'emprisonnement, abus de confiance; — 11^o De Jean-Baptiste Grenatier (Loire), six ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vailleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 10 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

A dix heures les portes sont ouvertes au public, qui est introduit avec le plus grand ordre dans l'enceinte qui lui est réservée. Les femmes et les jeunes filles de la campagne, sans doute mères, femmes ou sœurs des accusés, coiffées du bonnet blanc de mousseline à longue garniture, y sont en majorité.

A dix heures trois quarts l'audience est ouverte.

M. le premier président : Le retard apporté à l'ouverture de l'audience a été causé par un incident dont je dois informer MM. les jurés. Hier, pendant la suspension d'audience, des accusés, profitant du moment de liberté qui leur est accordé en ce moment, ont fait parvenir des lettres dont plusieurs ont été saisies. M. le procureur-général a la parole pour faire ses réquisitions sur cet incident.

M. le procureur général : Des lettres ont été interceptées; l'une est adressée à l'un de MM. les membres du parquet, on ne sait par qui; les deux autres sont de Jean Bazille, écrites à sa femme et à un ami. Voici le contenu de la première :

Citoyen,
La lecture que j'ai entendue de l'acte d'accusation, dans l'affaire de la Marianne, nous cause à tous un sentiment d'indignation excessif; tu peux être assuré qu'à la première occasion nous ne te manquerons pas, moi et les miens.
Le directeur de la Marianne pour Maine-et-Loire.

Cette lettre est signée d'un nom illisible et suivie d'un triangle, emblème ordinaire de la Marianne. Nous requérons qu'elle demeure saisie pour être jointe aux pièces de la procédure.

La Cour ordonne la jonction.

M. le procureur-général : La première lettre de Bazille se compose de deux parties; la première s'occupe d'intérêts de famille; nous ne lirons que la seconde, ainsi conçue :

Mais si on l'interroge à ce sujet, réponds, tu répondras affirmativement que je suis sorti sur les trois heures du matin,

en ta présence, et que je n'ai pas sorti de la nuit de chez moi, prévenu que tu y as couché.

Comme je suis accusé d'avoir fait de la poudre par la faiblesse de Manceau, qui l'a avoué, mais tu pourrais dire la vérité en disant que je l'ai fait sans connaissance, de savoir si elle était bonne ou mauvaise, et tu peux dire qu'un individu en a pris une pincée et l'a jetée au feu et qu'elle n'a fait aucune explosion, qu'il l'a prise et jetée sans que tu sache où, et que moi je n'étais pas présent au moment, et n'ajoute rien du tout autre chose; dis que tu n'y vas que ça. Je finis, etc.

L'autre lettre est plus grave, en ce sens qu'elle témoigne de fort peu de repentir et d'espérance; en voici les principaux passages :

Si je suis condamné comme je m'attends l'être, c'est à lui à qui nous pouvons en savoir gré, moi et Gabriel, et mon oncle Mathurin lui aussi; mais il faut bien prendre courage, toi et ta sœur Marie, et ainsi que notre tendre mère et honorée, car je puis l'assurer que nous ne ferons pas plus de six mois de prison; ce qui est pour le certain, prenez courage...

Rien autre chose pour le moment que bien des amitiés de notre part à tous, et surtout ne faites voir cette lettre à personne; faites-la brûler dès que vous l'aurez lue.

Tels sont, Messieurs les jurés, dit M. le procureur-général, les nouveaux documents que nous devons porter à votre connaissance; nous demandons qu'ils soient joints à la procédure.

La Cour ordonne la jonction.

M. le premier président : Jean Bazille, reconnaissez-vous les deux dernières lettres dont vous venez d'entendre la lecture?

Bazille : Oui, monsieur.

D. Vous y dites que vous avez l'espoir de n'être pas condamné à plus de six mois de prison. Sur quoi repose cet espoir? — R. J'ai espoir dans la justice de MM. les jurés.

Ces incidents terminés, on reprend l'audition des témoins.

Toussaint Passedoué, ouvrier de carrière, à Trelazé. (Ce témoin est détenu.)

D. Vous n'avez pas été condamné? — R. Non, monsieur.

D. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je ne connais rien et n'ai rien à déclarer.

D. Que vous ont-ils fait, à vous? — R. Ils m'ont réveillé au Pe'er, chez mon frère, où je dormais. C'est Hurré et Jean Thébeau qui m'ont dit de les suivre pour la diminution des vivres, et qu'il fallait rejoindre les camarades sur les plaines. Nous y avons été, mais j'ai rien vu. C'est aux Justices que j'ai vu du monde, avec un charriot, mais je ne sais ce qu'il y avait dedans.

D. N'avez-vous pas vu là Pierre Martineau? — R. Je ne sais plus.

D. Vous l'avez dit. — R. Je ne pense pas.

D. Vous l'avez dit positivement. — R. Ça se pourrait bien, je ne me rappelle pas bien.

D. Jusqu'où êtes-vous allé? — R. Jusqu'à la rue du Collège où je me suis sauvé.

D. Il n'est pas possible de croire que tout ce monde, ainsi armé, soit venu à Angers pour demander la diminution des vivres. — R. Bien sûr qu'il devait y avoir autre chose, mais je ne sais pas quoi.

D. Vous avez parlé plus clairement dans l'instruction. Vous avez parlé de propos tenus devant vous; on parlait de piller et de saccager. — R. C'est en voyant ces armes que c'est bien commode qu'on ne venait pas pour la diminution des vivres, mais j'ai pas entendu de propos.

D. Vous ne dites pas la vérité, et dans votre position cela ne peut que vous nuire. Vous avez parlé de propos. — R. C'est possible; on disait un tas de choses; si je l'ai dit, c'est ce que c'est vrai.

D. Etes-vous de la Marianne? — R. Je ne connais pas ça.

M. le premier président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, l'audition de l'accusé Eugène Gazeau qui s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de mise en accusation; sa déposition est nécessaire pour compléter une série de faits. Sa déclaration ne sera reçue qu'à titre de renseignement.

Eugène Gazeau, 30 ans, ouvrier carrier, de Trelazé.

D. Etes-vous prêt à répéter vos déclarations dans l'instruction? — R. Je n'en mettrai ni à mon avantage ni à mon désavantage. Le dimanche 26, je suis venu à Angers avec Louis Denis. Dans le faubourg Bressigny, nous avons rencontré Pasquier qui nous a dit : « Vous ne savez donc rien de nouveau? » Après avoir voyagé ensemble dans plusieurs cafés, nous sommes entrés chez Lebreton. Secrétain y était avec une douzaine d'individus; car c'étaient des ouvriers d'en haut, moi je suis ouvrier d'en bas, et nous nous fréquentons très peu. Je ne connaissais pas Secrétain, mais on m'a dit qu'il venait de Paris et qu'il apportait des ordres.

Je suis revenu avec Louis Denis à Trelazé, où nous avons bu dans un cabaret jusqu'à dix heures, dix heures et demie, avec Laurent Meunier, Louis Denis et quatre autres. On nous a rappelé notre serment.

D. Vous êtes donc de la Marianne? — R. Oui, Monsieur.

D. Nommez ceux des accusés qui en font partie? — R. Il y a Pasquier, Boiême, Laurent Meunier et Ubarin père.

D. Qui vous a affilié? — R. C'est Boiême. On m'a bandé les yeux; on m'a dit : « Jure, au nom de la République démocratique et sociale, de marcher au premier signal, de quitter femme et enfants. » Ça me faisait pourtant de la peine de quitter ma femme. « Il faut tout quitter! » on m'a dit. Mais je vous dirai que quand j'ai fait ce beau serment, j'étais ivre; je ne savais ce que je faisais.

D. Et Secrétain, est-il de la Marianne? — R. Je n'en sais rien, mais je m'en suis douté, en voyant comme il parlait chez Lebreton.

Secrétain et les autres accusés, dont les noms viennent d'être rappelés, nient être affiliés à la Marianne. Secrétain, particulièrement, insiste énergiquement dans ses dénégations.

M. le premier président : Témoin, répondez. Est-ce que, ce soir, ce n'est pas la société de la Marianne qui a pris les armes? — R. Oui, monsieur; au moins, c'est ce que j'ai pensé.

Pasquier : Monsieur, je reconnais Gazeau pour un agent provocateur.

M. le premier président : Nous y voilà; il faut toujours un agent provocateur.

M. le procureur-général : Sur quoi appuyez-vous votre accusation contre cet homme?

Pasquier : Sur ce que c'est un paresseux; il n'aime pas le travail, et tout homme qui ne vit pas de son travail, cherche à vivre autrement.

M. le premier président : Guy, vous entendez; Gazeau dit que vous êtes de la Marianne?

Guy : Il dit faux; c'est pas un honnête homme.

M. le procureur-général : Ce n'est pas lui cependant qui a cassé la porte de la caserne de la gendarmerie.

Guy : Non, ce n'est pas lui, puisque c'est moi.

M. le procureur-général : Et vous vous dites honnête homme?

Guy : Assez honnête homme pour ne pas avoir jamais fréquenté Gazeau.

M. le premier président : Accusé Secrétain, vous persistez à nier être de la Marianne?

Secrétain : Je mentirais si je le disais, et je n'ai jamais menti.

D. Pourquoi niez-vous cette circonstance quand vous avouez pire, tous vos projets de révolution, de bouleversement? — R. J'avoue ce qui est vrai, je nie ce qui n'est pas vrai.

M. le premier président, à Gazeau : Y avait-il beaucoup d'ouvriers ardoisiers de Trelazé affiliés à la Marianne?

Gazeau : Presque tous; il n'y en a pas dix qui n'en soient pas. (Mouvement.)

M. le procureur-général : Et cependant, à en croire les accusés, en voici cinquante-huit qui n'en sont pas.

D. Reprenez votre déclaration.

Gazeau : A onze heures, Louis Meunier et d'autres me disent : « Il est temps de marcher sur la gendarmerie. — Marchons! » j'ai dit; oui, je l'ai dit, étant perdu de ribotte. Les gendarmes nous ont repoussés à cette première fois, et ont ramassé le père Teneu. « Nous sommes des lâches! on a dit, il faut tirer le père Teneu des gendarmes. » Nous sommes retournés à la caserne, nous étions 3 ou 400; on a appelé les sapeurs; on criait, on braillait.

D. Et vous, n'avez-vous pas tiré un coup de fusil? — R. Non; moi j'avais été mis en faction par Pasquier qui m'avait mis un ciseau à la main. Je suis resté dans la rue sans entrer dans la caserne.

D. Qui commandait à cette attaque? — R. Je n'en sais rien, j'ai bien vu un homme qui criait avec une épée à la main, mais je ne l'ai pas reconnu.

D. Qu'avez-vous fait après? — R. Nous sommes allés chez Houdin pour lui prendre ses armes, c'est à ce moment qu'on m'a donné un fusil, mais sans chien, et incapable de faire du mal à une araignée. Voyant qu'on allait faire peut-être du mal à Houdin, je lui dis : « Donne tes armes, il n'est que temps. » Oui, je l'ai dit. Ensuite nous sommes allés chez M. et M^{rs} Gautier pour la même chose des armes. M^{rs} Gautier s'est mise à pleurer, et moi ça m'a fait de la peine de voir une si brave femme pleurer, car on peut dire que M. et M^{rs} Gautier sont les plus braves gens du pays; vous pouvez être sûrs que depuis ce moment j'ai toujours eu quelque chose sur la conscience d'avoir vu pleurer une si brave femme que M^{rs} Gautier.

D. Après? — R. Nous sommes partis pour Angers.

D. Et qu'y veniez-vous faire? — R. Ma foi, le résultat de tout, c'est ce que je ne l'ai jamais su; on venait pour le bouleversement général; ceux d'Angers devaient être prêts, le château d'Angers devait être pris.

D. Vous a-t-on dit que ceux d'Angers devaient donner le signal? — R. Je ne savais rien, parce que, dans la Marianne, on nous disait toujours qu'il y avait des chefs et qu'il ne fallait pas demander leurs secrets. Tout ce que je sais, c'est qu'on disait qu'il y avait des bourgeois d'Angers et même des officiers qui en étaient.

D. Y avez-vous cru? — R. Pas de trop.

D. Et vous avez bien fait. Pas un officier de l'armée ne déshonorerait ainsi son épée.

On appelle un autre témoin.

François Gaudry, carrier de Trelazé : Je suis cousin issu de germain avec Attibert et Manceau. Dans la nuit du 26 août, deux femmes sont venues à deux heures du matin frapper à ma croisée. Je me lève et leur demande ce qu'elles veulent. Elles me disent que leurs maris viennent d'être enlevés par des hommes qui les ont réveillés. « Qui est-ce qui l'a enlevé, je leur dis. — C'est la révolution, » qu'elles me répondent. En ce moment, je regarde dans la rue et je vois passer Manceau et Jean Bazille, suivis d'un troisième individu que je ne connais pas. Tous trois me disent : « La France est entièrement soulevée; trois puissances sont pour nous; les chemins de fer, les mairies et la gendarmerie, » en ajoutant : « Il faut que tout le monde marche, ou il y aura plus de danger pour celui qui restera que pour celui qui marchera, en ajoutant que la nouvelle venait de Paris. »

Je leur dis : « Puisqu'il en est ainsi, je vous déclare que, puisque vous me dites cela, je vais marcher directement à la mairie et voir s'il est vrai qu'elle est pour nous. » On voulait me dépersuader d'aller à la mairie, mais on m'a laissé y aller. J'ai trouvé le maire et le garde champêtre qui m'ont raconté que la porte de la gendarmerie avait été enfoncée et tout le tumulte qui s'était passé. J'ai prié M. le maire, en qualité de conseiller municipal, de faire un rapport et de l'expédier à M. le préfet.

Plus tard j'ai entendu dire que quatre personnes avaient apporté les ordres de Paris. On parlait de Secrétain et d'un sac d'argent vu sur une table chez Sarrasin. Adolphe Defay me dit qu'un nommé Griot lui avait dit que c'était de la main d'Attibert que le sac d'argent était tombé dans celle de Secrétain.

D. Qui vous a dit cela? — R. C'est le jeune Bellanger. Le lendemain, un nommé Thibault, qui est témoin, m'a dit encore que c'était Secrétain qui était cause du malheur de tous les autres.

M. le premier président : Le témoin a reçu deux assi-

gnations à la requête des accusés, d'Atibert et de Maurat. Que savez-vous d'Atibert? — R. Sa mère est restée veuve avec trois enfants. Atibert était l'aîné; il a soutenu longtemps sa famille; il n'a quitté sa mère que pour se marier; sa vie a été bonne jusqu'à ce moment, régulière, estimable.

D. Ne passait-il pas pour se mêler beaucoup de politique? — R. Puisque je suis ici pour dire la vérité, je la dirai. Il y a deux ans, je dis à sa mère qu'il avait de mauvaises fréquentations. Quelques jours après, elle me dit: « J'ai parlé à mon fils, et soyez tranquille, il ne verra plus les mauvaises gens. »

Le témoin donne de bons renseignements sur Maurat et les deux Bazille.

D. Cependant les Bazille sont accusés d'avoir fabriqué de la poudre; cela indique des projets mûris longuement. — R. Cela m'a beaucoup étonné de leur part.

D. Vous êtes de Trelazé, vous avez été maire, vous êtes encore conseiller municipal, vous devez avoir entendu parler du progrès de la Marianne? — R. Oui, monsieur, mais vaguement. J'ai dit souvent à M. le maire de surveiller, qu'il se passait quelque chose.

D. La surveillance n'y était pas bonne, car un des plus grands affiliés à la Marianne était un notable de Trelazé, un homme qui est à la fois propriétaire foncier et qui a une place de 12 à 1,500 fr. — R. Je n'ai rien su de tout cela; je n'étais ni maire ni adjoint, et je n'avais pas d'initiative.

Lemèle, cantonnier à Trelazé, parent de Manceau et des Bazille: A trois heures du matin, le dimanche, Manceau et Jean Bazille et un troisième que je ne connais pas, sont venus me réveiller en disant: « Toute la France est en révolution, nous avons trois puissances pour nous, il faut marcher, et celui qui ne marchera pas sera plus mal que celui qui marchera. »

D. Avez-vous été avec eux? — R. J'ai marché avec eux dans la crainte du mal qu'on pouvait me faire, mais après les avoir suivis un bout de temps, je me suis exilé de moi-même.

M. le premier président: Ainsi, voilà encore un brave homme qui, contraint à marcher, a pu s'évader facilement.

D. Jean Bazille était-il armé? — R. Il avait un sabre. Jean Bazille ne avait eu un sabre. Manceau reconnaît avoir été chez le témoin, mais ne se rappelle plus ce qu'il a pu lui dire pour le déterminer à le suivre.

Jacques Menant, ouvrier ardoisier: On est venu chez mon père frapper. Je me suis sauvé chez mon frère. Jean Bazille et Manceau sont venus m'y chercher pour aller avec eux.

D. Pour aller où? — R. A la diminution des vivres, sous peine que la vie en dépendait. J'ai été avec eux jusqu'aux Justices et à la Madeleine. Quand j'ai vu la troupe, je me suis sauvé.

D. Les hommes qui sont venus vous chercher étaient-ils armés? — R. Manceau avait un sabre. Manceau reconnaît le fait.

Toussaint Maignant, compteur d'ardoises, à la Marichère: Sur les dix heures du soir, Philippe Thibault m'a dit de venir avec lui, et que si je ne venais pas, il en viendrait d'autres qui ramasseraient tous les ardoisiers; ma foi, j'ai pas voulu y aller. Mais voilà qu'à trois heures du matin, il vient Jean Bazille et un autre m'en dire autant. Manceau avait un sabre; ils m'ont dit qu'il fallait marcher trottant, ou que la vie en dépendait...

D. Et vous vous êtes sauvé en voyant la troupe? — R. Oh! mais avant; je m'ai sauvé quand j'ai vu d'autres se sauver.

M. le procureur-général: Je ferai remarquer que voilà encore un habitant de Trelazé qui a pu fuir, bien que contraint à marcher.

Pierre Grimaut, ouvrier de carrière, à Trelazé: J'allais à mon travail, on m'arrête en chemin, me disant: « Il faut nous suivre pour la réclamation des vivres. » Je marche; nous allons dans les plaines, personne; nous arrivons aux Justices, je vois un tas de monde avec des armes et une charrette.

D. Pensez-vous alors qu'il s'agissait de la diminution des vivres? — R. J'ai pensé que j'aurais bien voulu être à la maison. Ça sentait pas bon; je voyais qu'on allait faire du mal, si on pouvait.

D. Quel genre de mal? — R. Pour faire un massacre si on pouvait y arriver.

D. Et puis? — R. Et puis un pillage et des incendies, et j'étais tout fâché d'être là.

D. C'est le sentiment d'un honnête homme. Qui avez-vous reconnu dans la bande? — R. Chauveau et Pierre Martineau.

D. Vous êtes sûr pour Martineau? — R. Bien sûr; je l'ai vu à cinq heures dans le bas du Champ-de-Mars.

M. Demarquais, défenseur de Martineau: Martineau était-il armé? — R. Non, monsieur.

René Faure, ouvrier de carrière: A quatre heures et demie du matin, on est venu frapper à ma porte, à sept à huit. « Boiteau! qu'ils disaient, Boiteau (car on m'appelle ainsi parce que je boite), lève-toi vite; il ne faut pas faire le fainéant, il faut marcher. » Je vas vite chez M. Bondeureau boire la goutte, car je ne pouvais pas marcher. Jean Bazille m'attrape avec un poignard, me disant: « Il faut marcher, vilain soldat! — Marchons, » je lui dis, et il renfonçait son poignard. Nous voilà à marcher, les deux mains dans mes poches, que nous ressemblions pas trop à des soldats. Mais aux Ponts-de-Cé, je trouve à me sauver, je me sauve pour retourner à la maison. Je n'ai pas eu la chance; comme je marche pas vite, un monsieur qui était habillé en militaire m'arrête en me disant: « Vous venez d'Angers comme les autres, mon devoir est de vous conduire en prison, » et comme de fait, il m'y a emmené, et j'y ai passé trois bons jours.

L'accusé Jean Bazille nie avoir été porteur d'un poignard.

Le témoin: Ce que j'ai dit est l'exacte vérité; je n'en mets pas ni plus ni moins.

André Ausanne, cultivateur à la Trousselière: Messieurs, le 26 août dernier, sur les trois heures du matin, il s'est transporté deux cent cinquante hommes à ma porte; ils ont frappé avec une insolence grave, me disant: « Lève-toi vite, nous sommes en révolution. » L'idée m'a pris de leur dire: « Retirez-vous. » Ils m'ont dit: « Ouvrez la porte. » Un a tiré un coup de pistolet droit sur ma figure, mais il n'y a que la capsule qui a fait: ps! Après ils ont tiré un coup de fusil; il ne m'a pas touché, mais je suis tombé. Je me suis relevé n'ayant rien, et je leur ai jeté par la fenêtre des morceaux de poteries. J'ai eu tort, je le vois bien, parce qu'ils se sont faits furieux. J'ai redescendu en bas, j'ai trouvé ma femme qui avait tout barricadé et qui avait une pince de fer à la main. Ma femme a toujours résisté à la porte. Voyant ça, ils ont pris la fuite, moi bien content. J'ai été retrouver ma femme, qui n'avait pas perdu courage, et nous nous sommes embrassés.

M. le premier président: Ainsi, voilà un homme, aidé de sa courageuse femme, qui a résisté à cent cinquante furieux qui voulaient violer son domicile, lui prendre ses armes et le contraindre à les suivre. C'est par de telles violences que ces hommes, qui prétendent aujourd'hui n'avoir eu que de bonnes intentions, prélaient aux crimes projetés sur la ville d'Angers. Ausanne, vous avez fait preuve d'un grand courage, et votre femme encore

plus que vous. Il est vrai de dire qu'on n'avait pas tiré sur elle, et que les assaillants étaient plus irrités contre vous, qui leur aviez lancé des débris de poterie et qui aviez ainsi à se venger de vous.

D. Avez-vous reconnu quelques-uns des assaillants? — R. J'ai reconnu Plissier; je crois bien que c'est lui qui a tiré sur moi.

L'accusé Plissier nie énergiquement.

Jean Lancelot, carrier à Trelazé: Je dis que le dimanche, dix heures du soir, j'ai été chez les Bazille; ils m'ont mis à faire de la poudre avec eux, les deux Manceau et François Chauveau; après ils m'ont emmené à la Madeleine et aux Justices, et voilà.

D. Qu'avez-vous fait chez les Bazille? — R. J'ai pilé du soufre.

D. Vous êtes de la Marianne? — R. Non, monsieur.

D. On ne fait pas de la poudre sans savoir pourquoi. — R. Ah! oui, Jean Bazille m'avait dit que c'était un soulèvement général de toute la France pour la diminution des vivres. Jean Bazille a fait un sabre.

L'accusé Jean Bazille: J'accepte d'avoir fait de la poudre, mais pas le sabre.

L'audience est suspendue. Pendant la suspension, on veille à ce que les accusés ne puissent communiquer avec le public.

Femme Parenteau, cabaretière à la Madeleine: Le 27 août, lundi, nous avons ouvert la maison à cinq heures. Mathurin Bazille est entré avec un fusil; mon mari lui a dit de se retirer. Dans ce moment, la rue était pleine de gendarmes et d'autres messieurs. Alors nous lui avons prêté un sac de toile pour mettre son fusil, qu'il a démonté.

L'accusé Mathurin Bazille avoue le fait.

M. Affichard, défenseur de Mathurin Bazille: Bazille n'avait-il pas fait de regretter ce qu'il avait fait? — R. Le témoin: Je ne sais pas s'il avait du regret, mais il était triste comme un mort.

Louis Mart, voiturier aux Justices: A quatre heures, on est venu m'éveiller; je leur ai demandé ce qu'ils voulaient; ils m'ont dit: « Lève-toi vite, marche. » Non, je dis, j'ai sept enfants, je ne pars pas. Il y en a un qui m'a dit: « Tu fais bien, » c'est Besson. Je lui ai répondu: « Je le pense aussi. »

François Creuzé, messager à Trelazé: Dans la semaine d'avant j'avais vendu mon fumier à Besson. Après l'affaire, il m'a dit de lui donner la clé de mon grenier. Je lui ai demandé pourquoi. Il m'a répondu que c'était pour prendre un pistolet qu'il y avait caché.

D. Vous avez vu ce pistolet? — R. Oui, monsieur.

L'accusé Besson reconnaît ce fait.

Jean Bellanger, ouvrier carrier aux Ponts-de-Cé: Du 15 au 18 août, dans le cabaret de Sarrazin, j'ai vu Secrétain, Atibert et d'autres autour d'une table sur laquelle il y avait un sac d'argent. Atibert l'a poussé du côté de Secrétain, qui l'a pris.

L'accusé Secrétain: J'entends un mensonge, mais ce n'est qu'un mensonge.

D. Vous, Atibert, dites-vous aussi que c'est un mensonge? — R. Il n'y avait pas de sac; du moins je n'en ai pas vu. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je n'ai vu, ni touché, ni poussé de sac.

Le témoin persiste dans sa déclaration.

Philippe Thibaut, compteur d'ardoises, à Trelazé, beau-frère de l'accusé Deshayes: Vers deux heures du soir, le dimanche, j'ai été pour jouer aux boules à la Marichère. On parlait beaucoup politique. Vers six heures, Atibert, Pasquier et Manceau m'ont dit: « C'est à toi à te tenir chez toi ce soir; il y aura une révolution universelle, le gouvernement sera soulevé, Secrétain est allé à Paris pour les affaires. » En revenant chez nous, Manceau me dit encore de me trouver à la maison vers minuit. En passant devant chez les Bazille, Botrot nous dit qu'Atibert nous déclarerait ce qu'il faudrait faire. Pasquier me dit plus tard que j'étais pour la Pyramide. Nous avons parti au pas de course pour Trelazé; on a défoncé des portes, on a désarmé chez Launay, chez Houdin, chez d'autres. Chez M. Sigogne, on a voulu tirer un coup de fusil, mais il n'y a que la capsule qui est partie.

Nous sommes partis sur les plaines. Là, on nous a mis en rang, et Atibert nous a dit: « Citoyens, c'est aujourd'hui qu'il faut marcher pour abolir le gouvernement, et celui qui ne marchera pas sera fusillé. »

M. le président: Il y a bien des choses dans votre déposition; il faut y revenir. Qui vous a dit que Secrétain revenait de Paris? — R. C'est Pierre Ribout, un compteur d'ardoises, qui m'a parlé de Secrétain, en me disant: « S'il ne fait pas les affaires à Paris, il ira à Londres. »

D. Le 29, en reconduisant votre beau-frère Deshayes, que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit que le comité de Trelazé avait été ramassé. J'ai répondu: « Quel malheur! »

D. Savez-vous quels étaient ces chefs? — R. J'ai reconnu Atibert, Pasquier...

D. Et votre beau-frère Deshayes? — R. Je l'ai bien vu armé, mais je ne suis pas sûr qu'il était chef.

D. Vous l'avez nommé dans l'instruction, ainsi que Foin, Bazille. — R. C'est possible, j'en savais long, mais je peux avoir oublié.

D. C'est pour cela que nous cherchons à aider votre mémoire. Les Frouin sont-ils venus à Trelazé le dimanche? — R. Je ne les connais pas.

D. C'est Pasquier qui vous a mis en marche et qui vous a dit qu'il fallait aller à Trelazé désarmer la gendarmerie, puis après aller à Angers, mettre le feu à l'Académie? — R. Oui, monsieur, mais qu'il ne fallait ni piller, ni voler.

D. Cela est difficile à croire, quand on admettait l'incendie. A l'attaque de la gendarmerie, n'a-t-on pas tiré sur le gendarme Alliaume? — R. Je n'ai pas vu ça, mais j'ai vu qu'on apportait des fagots; pourquoi faire? je ne peux savoir.

D. Ce ne pouvait être que pour brûler la caserne si on n'en ouvrait pas les portes. — R. Ça se pourrait bien.

Interpellés sur les parties de la déclaration du témoin qui les concernent, Atibert, Pasquier, Deshayes répondent par des dénégations; Deshayes surtout, son beau-frère.

Le témoin, s'adressant à Deshayes: Ça me fait assez de peine, va, frère, de dire ce que je dis de toi.

Deshayes, vivement: Dis la vérité, et tu n'auras pas de peine.

Le témoin: S'il ne fallait qu'une pinte de mon sang pour te retirer, tu verrais. (Le témoin est très ému.)

Deshayes: Il ne faut pas pleurer, dis la vérité.

M. le premier président: Laissez-le pleurer; ces pleurs l'honorent; lui, il parle le langage du cœur; vous, celui du sectaire.

M. Desmarquais, défenseur de Deshayes, demande au témoin son opinion sur la vie privée de son client.

Le témoin: C'est un bon travailleur, un homme de conduite; il aime un peu à boire son petit coup, à faire sa petite partie, mais c'est un bon ouvrier et un brave homme.

M. le procureur général: Ce langage se comprend dans la bouche d'un beau-frère, mais nous devons dire que nous avons d'autres renseignements sur le compte de Deshayes, qui nous est représenté comme un débauché et un querelleur.

Pierre Gaté, ouvrier à Trelazé: D. Vous avez été condamné à deux mois pour affiliation à la Marianne et à cinq ans d'interdiction des droits

civils; vous ne prêtez pas serment, mais vous direz toute la vérité? — R. Je la dirai, monsieur.

D. Quel était le serment que vous avez prêté? — R. On vous bandait la vue, et on vous faisait jurer sur un poignard de renoncer à père, mère, à tout ce qu'on avait de plus cher.

D. Est-ce tout? — R. Oui.

D. Non; que disait le serment au sujet du chef de l'Etat? — R. On jurait de construire la république démocratique et sociale.

D. Mais il y avait autre chose? — R. Oui, de le tuer.

D. Qui? — R. Le chef de l'Etat, et que si mon nom venait à être désigné pour le tuer, si je ne le tuais pas avec le poignard, le poignard me servirait à moi-même.

D. Voilà le serment. Connaissez-vous beaucoup d'affiliés? — R. Je les connais tous, étant du pays; et qu'entre nous on ne se gênait pas pour le dire.

D. Dites les noms des affiliés que vous connaissez. Le témoin donne une longue liste de noms parmi lesquels se trouvent les suivants: Atibert, Arthur Bournon, François Lemaucou, Jean Bazille, Pasquier, Mariette, Guy, Chauveau, Mazière, Fauveau, Honé, Deshayes, Duterre, Dudé, Crosnier, Mathurin Bazille, Girouerd, Houdebine, Gonsuron, René Bazille, Hamard, Boquerit, Boivenot, Chotard, Botrot père, Trouillard, Aubry, Ubarin fils, Laillé, Charles Bellanger, Aubert, Morat, Judon, Teneu père, Botrot, Alexandre Guéruin, Robert, Michel Bellanger, Valleau, Chalons, Lemeunier, Maillard fils, Lancelot, Chauvet, Chauvin, Louis Fouin, Georget, Goret, Guillot, Gabriel Lapière, Pasques, Plumelet, Réveillon, Reschevé, Roagh, Secrétain, les deux Turquet, Teneu fils.

D. Vous êtes bien certain de ne pas vous tromper; tous ceux que vous venez de nommer sont bien de la Marianne? — R. J'en suis bien sûr; je les connais bien tous.

M. le premier président: Secrétain, qu'avez-vous à répondre?

Secrétain, avec véhémence: Avec un tel homme, vous pouvez faire à part toute la France. Dans votre acte d'accusation vous dites que la Marianne couvre la France, ça ne m'étonne pas, si on croit ailleurs comme ici un monstre de cette espèce.

M. le premier président: Le monstre, c'est vous qui affiliez ce jeune homme, à peine sorti de l'enfance, à votre abominable société. Témoin, reprenez votre déposition.

Pierre Gaté: Quand nous avons été à la caserne de la gendarmerie, Atibert avait un sabre, Gageau un ciseau; Gageau disait: « Tous ceux qui ne font pas comme nous sont des lâches et on aura soin d'eux. » Cachet fils avait aussi un sabre. Après le pillage des gendarmes, on est allé prendre les armes des pompiers.

D. N'ont-ils pas voulu mettre le feu à la caserne? — R. Oui, on a apporté des brouées, mais on ne les a pas allumées.

D. Dites ce qui s'est passé aux plaines, vers les deux heures du matin. — R. Aux plaines, Atibert a parlé en disant que la France était soulevée, qu'il fallait marcher, tuer, piller, voler, brûler et tout, et que celui qui quitterait son rang serait ramené la première fois, et la seconde fois fusillé.

M. le premier président: Atibert, vous entendez? encore un témoin qui rapporte votre harangue sur les plaines.

Atibert: Voilà bien des témoins qui parlent de moi discours, et il n'y en a pas un qui dise la même chose.

M. le premier président: Enfin, quoi que vous ayez dit à votre bande, vos projets n'étaient pas douteux; vous marchiez en armes, suivis d'une charrette chargée de munitions, d'instruments de mort, de dévastation et de pillage. Que voulez-vous donc faire, si ce n'est le mal?

Atibert: Nous voulions attaquer Angers comme vous avez attaqué Sébastopol. (Mouvement général d'indignation.)

M. le premier président, avec la plus grande énergie: Ah! vous voulez nous traiter comme des Russes! une ville de France est pour vous un Sébastopol; pour vous, nous sommes des cosaques! Vous osez vous comparer à cette vaillante armée française qui vient de se couvrir et de conquérir la France de gloire! Ah! ah! vous vous êtes trahis! Je vous remercie de cette parole, elle peint votre parti; c'est le parti des cosaques. (Un mouvement d'approbation se manifeste dans l'auditoire; l'audience est interrompue un moment.)

M. le premier président, reprenant: Messieurs les jurés pardonneront à mon émotion; mais on n'est pas maître de soi, à de pareilles indignités, quand on a un cœur français. (S'adressant au témoin:) Vous êtes bien sûr que c'est Blet qui a tiré sur la gendarmerie? — R. Oui, bien sûr.

L'accusé Blet: Je n'étais pas devant la caserne à ce moment.

L'accusé Jean Girard: Messieurs, c'est moi qui ai tiré le coup de fusil.

M. le procureur-général: Il y a eu deux coups tirés sur la caserne; un coup de fusil et un coup de pistolet.

Girard: C'est moi qui ai tiré le coup de fusil.

M. le premier président: Il ne faudrait pas se laisser tromper par cette petite manœuvre des accusés. Girard n'est pas accusé d'avoir fait usage de ses armes, et il s'offre pour décharger Blet de cette accusation; mais si aucun témoignage ne vient appuyer cette déclaration isolée de Girard, il se trouvera qu'il fera innocent Blet sans être reconnu lui-même coupable.

De nombreuses réclamations sont faites par ceux des accusés désignés par le témoin Gaté, comme faisant partie de la Marianne. M. le premier président arrête ces réclamations en faisant observer que les accusés ne sont pas inculpés pour fait d'association secrète.

Auguste Gaté, ouvrier carrier à Trelazé, frère du précédent témoin, ne prête pas non plus de serment comme condamné.

Ce témoin a été affilié à la Marianne par Dordigny et Jean Herbert. Il nomme, comme en faisant partie, tous ceux que vient de nommer son frère. Le reste de sa déposition ne fait que confirmer les déclarations de son frère.

Etienne Virechien, voiturier à la Marichère: Le jour du malheur, j'étais à causer avec ma femme, croyant pas être entendu de personne; mais François Manceau était caché tout près, et me dit: « Tu as eu tort de ne pas marcher, ils sont à Angers; et ceux qui n'auront pas marché, gare à eux! » Moi, je lui dis: « Mais toi qui me reproche de ne pas être avec les autres, pourquoi que tu n'y es pas toi-même? — Ah! moi, il m'a répondu, j'étais avec Mathurin Bazille à faire de la poudre. » Comme nous causions, il en est venu d'autres, et ils m'en ont tant dit, et m'ont fait tant peur, que j'ai marché avec eux. Quand nous avons été aux plaines, il y a Atibert qui a fait le général et qui disait: « Celui qui quittera son rang, pour la première fois, il sera ramené, et pour la seconde fois, il sera fusillé. »

D. Que disait-on qu'on venait faire à Angers? — R. Je n'en sais rien; on disait que toute la France était en révolution, et que nous avions pour nous trois puissances étrangères. Moi, j'ai dit, je vas marcher, mais je me sauverai le plus tôt que je pourrai.

D. Encore un exemple de ce fait, que ceux qui ont été contraints de marcher, qui l'ont établi, et qui ont dit la vérité, n'ont pas été poursuivis.

D. Atibert, voilà encore un témoin qui rappelle vos discours sur les plaines.

Atibert répond par une nouvelle dénégation.

M. le premier président: Nous arrivons aux faits judiciairement relatifs à l'attaque de la caserne de la gendarmerie.

Girardeau, brigadier de gendarmerie à Trelazé: Messieurs, le 26, j'étais à l'assemblée de Saint-Barthélemy; un de mes gendarmes vint me prévenir qu'on préparait d'une révolution dans toute la France. J'envoyai chercher mes gendarmes et je fis prévenir M. l'adjoint de la caserne des pompiers. J'envoyai aussi chercher la brigade de Trelazé. A onze heures et demie une bande vint à la caserne.

« Que voulez-vous? — Du pain. — Misérables, je ne dis, ce n'est pas du pain que vous voulez, c'est des coups; mais souvenez-vous que si demain vous êtes maîtres, vous n'en serez pas moins punis plus tard. »

« Arrêtez et je le fais mettre dans la caserne. Trois heures d'heure se passent, je n'entendais plus personne; tout d'un coup j'entends ces paroles au milieu d'un groupe: « Les lâches que nous sommes, courons sur les gendarmes, il nous faut le prisonnier! » A peine ai-je eu le temps de faire évader nos femmes et nos enfants, que la bande arrive et attaque la porte de notre caserne à coups de pioche, à coups de hache, à coups de pioche. J'avais regardé de mes chefs de ne pas résister si nous étions attaqués en force et de nous replier sur Angers. J'ordonnai à mes gendarmes de se sauver par le jardin. C'est ainsi que nous sommes allés à la caserne, tout y était vide; on avait pris mon épée que j'y avais laissée suspendue.

D. Quels sont ceux que vous avez remarqués parmi les assaillants? — R. Il n'y a pas longtemps que je suis à la résidence de Trelazé; je ne connais pas bien encore les habitants; cependant j'ai remarqué dans la bande Blet, Fauveau, Leroy, Teneu père. Blet a été arrêté par mes gendarmes, Clavary, au moment où il me lançait un ciseau à la tête.

D. Dans les jours précédents, avez-vous remarqué quelque fermentation à Trelazé? — R. Voici la seule chose que je puis savoir. On m'a dit que vingt-cinq jours avant le dernier attentat commis sur l'Empereur, plusieurs individus se trouvaient dans le cabaret de la femme Boursot; Bazille aurait pris la parole et aurait dit: « Ah! nous tenons notre gas Louis. » La femme Boursot ayant demandé ce que cela signifiait, Bazille aurait répondu: « Eh! notre Louis-Napoléon, voilà ce que ça veut dire; je vous dis que nous le tenons et nous l'aurons. »

M. le premier président: Il n'est pas dans les habitudes de la magistrature d'adresser des reproches au corps si honorable et si utile de la gendarmerie, mais dans cette circonstance particulière nous éprouvons le regret d'être à vous dire que peut-être, vous et votre brigade, vous n'avez pas montré cette fermeté que nous sommes accoutumés de trouver dans le corps auquel vous appartenez. Sans doute, vous aviez affaire à une force supérieure; mais il ne fallait pas céder si vite à ses exigences; vous avez eu le tort de leur rendre votre prisonnier; cela a fait que les enhardir, et a amené les autres à déserter qu'on a à déplorer. Ces paroles, je vous le répète, je regrette d'avoir à vous les adresser, mais il était de mon devoir de le faire.

Le brigadier: Monsieur le président...

M. le premier président: Non, pas d'observations, je ne pourrais vous les permettre.

Galerneau, gendarme à Trelazé: Le 26 août, j'étais seul de service à la résidence. A six heures du soir, je suis averti qu'un rassemblement devait se former et aller à la caserne. J'allai en informer mon brigadier qui était à l'assemblée de la Saint-Barthélemy, qui me dit d'aller à Angers prendre des ordres. A Angers, mes chefs me dirent que si nous étions attaqués par des forces supérieures, il fallait nous replier sur Angers. Je retournai à Trelazé, où je transmis ces ordres à mon brigadier. A l'approche de la nuit, nous fûmes attaqués par une bande qui criait: Du pain! du pain! et: A bas les gendarmes! Le brigadier leur fit des observations, mais ils ne voulurent rien écouter. Nous fûmes obligés d'arrêter Teneu père, qui avait un pistolet et menaçait le brigadier.

D. Qu'avez-vous vu en ce moment? — R. Teneu père d'abord, Bled, Sarrazin, Houdebine, qui a en un bon moment, car je l'ai entendu dire: « Allons, allons, il y a déjà trop de fait; allons nous coucher. » J'ai vu aussi l'accusé Leroy, à qui j'ai fait des représentations; il m'a répondu: « Que voulez-vous, nous sommes tous cassés, nous aussi canailles les uns que les autres; je ne veux pas mieux et je ne veux pas moins. »

M. le premier président: Qui vous a paru le chef de la bande à cette première attaque? — R. Gazeau et Sarrazin m'ont paru avoir le commandement; ils étaient toujours en tête. J'ai vu aussi Lemeunier qui est voisin de la caserne. Je lui dis: Comment, Lemeunier, vous qui êtes notre voisin, sous les yeux de votre mère, vous faites des choses comme ça? Il me répondit: « Laissez-nous, nous ne voulons pas faire de mal aux gendarmes, mais nous avons une mission à remplir; tenez-vous tranquilles et ne nous gênez pas. »

M. le premier président: Continuez votre déposition. — R. Ils réclamaient toujours Teneu père que nous avions arrêté, les uns par prière, les autres par menace. Le brigadier s'est décidé à lâcher Teneu père, mais au lieu de se retirer, ça n'a fait que les irriter, surtout Teneu père. J'ai vu que l'attaque allait commencer, je n'ai eu que le temps de fermer la porte de la rue, et je n'avais pas fait cinq pas dans le corridor que les coups de hache ont commencé. Un coup de fusil a traversé la porte, et un autre a été tiré sur mon camarade Alliaume au moment où il escaladait un mur.

M. le premier président: Ainsi le caractère de l'agression est connu. On tirait sur des hommes qui ne résistaient pas, sur des gendarmes qui abandonnaient leur résidence, et on n'appelle pas cela du massacre et de la dévastation!

Le gendarme Gibert, de Trelazé, était au village d'Andard quand il a été prévenu qu'il y aurait une émeute, le soir, à Trelazé; il s'y est rendu aussitôt. Il n'a vu qu'une partie des scènes rapportées plus haut, et n'a reconnu parmi les assaillants que Chalot et Lemeunier. Il a entendu trois coups de feu; la balle de l'un d'eux lui a passé derrière une jambe.

Il est donné lecture de la déposition écrite du gendarme Alliaume, retenu pour cause de maladie.

Cette déclaration porte principalement sur les deux coups de feu dont le gendarme Alliaume aurait été le but, sur la dévastation de la caserne et sur le vol des armes et des chaînes de sûreté.

Pierre Chesneau, gardé champêtre à Trelazé: J'ai été prévenu par le gendarme Clavary, à neuf heures du soir, qu'il y aurait du bruit la nuit et d'aller dire à l'adjoint de réunir les pompiers. « Les pompiers, a dit M. l'adjoint, que voulez-vous qu'on fasse d'eux, ils sont tous d'accord avec les autres. » Alors je me suis réuni à la brigade de gendarmerie et nous avons attendu les émeutiers.

Le témoin rend compte des faits connus jusqu'au moment où Teneu père est remis en liberté, et ajoute:

Croyant tout fini, je suis descendu seul; mais le nommé Mardrot est venu à moi et m'a dit: « Venez coucher chez moi, vous n'êtes pas en sûreté. J'ai été un moment chez moi, mais j'en suis ressorti, et toute la nuit, tout seul, j'ai fait des patrouilles. J'ai remarqué dans les groupes des assassins Valentin Fauveau, Gazeau, Gérard, Leroy. »

D. A Trelazé, avez-vous entendu parler de la Marianne? — R. Oh! oui.

D. Il y avait-il beaucoup d'affiliés, selon vous? — R. D'après ce qui s'est passé, on le dirait. Je dois dire qu'une heure avant le rassemblement j'ai rencontré Laurent Lebeure qui était dans un état complet d'ivresse.

D. Etienne Roger, carrier aux Justices, est du nombre de ceux qui ont été réveillés et contraints de marcher.

D. Combien étaient-ils? — R. Ils étaient quatre, Couet qui avait un fusil, Pointeau qui avait un sabre, Gavalan qui avait un sabre et Plissier qui n'avait rien du tout.

D. Et qu'avez-vous fait après? — R. J'ai marché comme les enfants qui vont à l'école, et je me suis sauvé aussitôt que j'ai pu; je voulais d'abord me cacher, mais j'ai dit: On trouvera toujours bien, puisqu'il y a tant de gendarmes sur la route. Alors voyant venir un escadron, je me suis rendu à eux, en leur disant de ne pas me faire de mal, car j'avais agi comme contraint, forcé et n'ayant pas un bâton seulement à ma main.

Le garde champêtre de Trelazé revient pour ajouter à sa déposition qu'il a été tiré au moins quatre coups de fusil dans la porte de la caserne de la gendarmerie.

Adèle Soreau, de Trelazé: Le 27 au matin, à cinq heures moins un quart, est venu du monde pour emmener mon père. Il y avait Horé qui avait un sabre à la main et qui me parlait. Trideau est venu et dit à Horé: « Allons, marchons, ce n'est pas le moment de parler aux jeunes filles; nous avons de l'ouvrage à faire. » C'est au-dessus que mon père a dit: « Allez, allez, faites votre ouvrage, nous avons bien le temps, les plus pressés passent devant. »

Horé et Trideau nient ces faits, affirmés de nouveau par la jeune fille.

Alexandre Guérin, carrier à Trelazé, condamné pour affiliation à la Marianne, ne prête pas serment. Il dépose qu'il a été affilié à la Marianne par Boilème et Dorgellier, il y a deux ans.

D. Que vous ont-ils dit en vous affiliant? — R. Je ne me rappelle pas bien; ils m'en disaient trop.

D. Vous avez d'abord refusé? — R. Oui; une fois même je me suis fâché, mais ils m'ont encore rentrepris, et ma foi, pour qu'ils me laissent tranquille, j'ai bien voulu.

D. Que s'est-il passé à la société du Pavillon? — R. On disait que nous allions bientôt avoir notre affaire, que si le coup arrivait on serait plus heureux qu'on ne l'était pas.

D. Qui disait cela? — R. Tous, Teneu père, Valentin Fauveau et Maurat.

D. Vous avez fait partie de la bande d'Angers? — R. Je crois bien; du moment qu'Horé était venu me réveiller le sabre à la main, il fallait bien marcher.

D. Et pourquoi marcher? — R. Pour la diminution des vivres.

D. Cela ne se dit plus. Horé était-il seul pour vous contraindre à marcher? — R. S'il avait été tout seul, je ne serais pas mal fichu de lui, mais il y avait aussi Richard et Thébaud et d'autres que je sais pas.

D. Après? — R. Nous avons été aux plaines, mais il n'y avait plus de troupeau.

D. Et vous avez continué à marcher sur Angers? — R. Jusqu'à temps que je me suis sauvé.

Le témoin, en terminant sa déposition, déclare qu'il a reconnu dans les groupes Manceau armé d'un sabre, Dauphin qui avait une hache, Jean Bardou, Louis Fouin, Girouard et Lapière.

D. D'autres que vous ont été réveillés, menacés, et n'ont pas marché. Si vous avez marché, c'est que vous vouliez leur votre serment d'affiliation à la Marianne.

Le témoin fait un geste qui équivaut à un timide aveu. Des dénégations sont produites par tous les accusés nommés par le témoin.

Emilie Chotard, fermière à la Maraichère.

Le témoin raconte avec une grande volubilité que des hommes sont venus pour réveiller son père au milieu de la nuit du 26 au 27 août. Il signale l'accusé Jean Girard comme ayant menacé son père de lui brûler la cervelle s'il refusait de le suivre. A cela, son père aurait répondu: « Mes pauvres enfants, mourir pour mourir, vaut autant aujourd'hui que demain; » et mon père est parti, ajoute le témoin, et depuis ce moment, il fait bien faute à la maison.

M. le premier président: Le père du témoin est de la seconde catégorie des accusés; voilà ce que veut dire le témoin.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

Par décret du 10 octobre 1855, M. Dumont Saint-Priest, président de chambre à la Cour impériale de Limoges, a été nommé officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 16 septembre le jugement prononcé contre M. Erdan, auteur d'un livre intitulé: *La France mystique*, et contre MM. Coulon Pineau et Maulde, l'un libraire-éditeur, l'autre imprimeur de cet ouvrage. On se rappelle qu'ils comparurent devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique, en publiant, imprimant et éditant *La France mystique*; que M. Erdan fut condamné à huit jours de prison et 100 fr. d'amende, Coulon Pineau à 100 fr. et Maulde à 40 fr. Le Tribunal avait de plus ordonné la destruction des exemplaires saisis.

M. le procureur-général a fait appel de cette décision en ce qui concerne M. Erdan.

Sur cet appel, l'affaire est venue hier à l'audience de la Cour.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt qui est ainsi conçu:

« La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Erdan a, dans le cours de l'année 1853, publié l'ouvrage imprimé intitulé *La France mystique*, lequel, tant dans son ensemble que plus particulièrement aux pages énoncées au jugement, outrage la religion catholique et la tourne en dérision dans les termes les plus odieux;

« Considérant que si, malgré la gravité du délit reconnu de son auteur et admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Erdan n'a dû cette modération qu'à ses regrets témoins par lui à l'audience de sa publication et à l'expressément d'un repentir dont rien ne devait faire suspecter la sincérité;

« Mais, considérant que depuis la condamnation et aussitôt après l'expiration du délai d'appel du procureur impérial, Erdan, en protestant dans des lettres publiées par lui, et l'objet, en manifestant l'intention arrêtée de persévérer dans les outrages par lui commis contre la religion catholi-

que, a prouvé par là que ses prétendus regrets n'avaient été que simulés, et qu'il n'était nullement digne de la modération dont on avait usé à son égard dans l'application de la peine;

« Considérant qu'en cet état, c'est un devoir pour la Cour de ramener la pénalité aux proportions du délit, et de faire à l'intimité une application plus sévère et plus juste de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1822;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant et statuant par jugement nouveau, déclare Erdan coupable du délit prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1822;

« Et lui faisant application des dispositions de cet article, le condamne à un an d'emprisonnement et à 3,000 francs d'amende;

« Vu l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, ordonne que le présent arrêt sera affiché dans Paris, aux frais d'Erdan, au nombre de 23 exemplaires;

« Ordonne, en outre, qu'il sera inséré, également aux frais dudit Erdan, dans les six journaux suivants: le *Moniteur*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, la *Presse*, le *Constitutionnel*, le *Siccle*;

« Ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir;

« Condamne Erdan aux dépens;

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

— Lorsque les promeneurs du Jardin-des-Plantes regardent les hôtes terribles que la ménagerie renferme dans ses cages, une population non moins dangereuse et beaucoup plus rapace que celle des animaux féroces qui circule autour des curieux, c'est celle des escrocs et des voleurs. Girault est un des plus habiles! Il exploite particulièrement les poches des femmes de chambre. Il compte surtout sur l'admiration qu'excitent les merveilles du jardin, sur l'étonnement que produit la ménagerie. Il suit sa victime. Si la vue de l'éléphant ne la captive pas suffisamment, il la suit à la cage des reptiles. Il est difficile qu'à la vue des serpents l'esprit ne se trouble, l'imagination ne voyage dans les climats brûlants sous lesquels ils vivent, et que la main de la curieuse n'oublie pas de garder la poche de son tablier. C'est le moment propice choisi par Girault pour y glisser ses doigts. Le reptile ne produit-il pas son effet, Girault, avec la patience du chasseur qui ne veut pas lâcher une proie, la poursuit jusqu'à l'ours ou au tigre. Alors le succès est infaillible. Cette palpitante odyssée se termine toujours aux dépens des sœurs d'Ève dont les poches sont bien garnies.

Girault avait un associé appelé Moncey; celui-ci était en quelque sorte le directeur de la société. Leur entreprise était en effet tenue sur un grand pied. Un registre était régulièrement dressé; on y consignait tous les bénéfices et toutes les sommes dépensées en frais. Déjà plus de 1,800 fr. avaient été versés à la caisse; c'était de la comptabilité en partie double.

On a trouvé aussi des meubles dont l'origine semblait suspecte; mais Girault a prétendu qu'il les avait achetés avec ses économies. Mais avec quoi avait-il fait des économies? Le Tribunal correctionnel pensait que c'était avec les adroits larcins auxquels il se livre depuis longtemps, et l'a condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Girault a fait appel de cette décision.

M. le président, s'étonnant de cet appel, lui a demandé par quels motifs il prétendait mériter l'indulgence de la Cour; car il a, quoique bien jeune, déjà encouru cinq condamnations. Girault ne répond pas, mais il cache sa figure dans ses mains et paraît verser des larmes; mais cette manifestation du repentir a paru suspecte à M. l'avocat-général de Gaujal qui, en présence des faits incriminés et des antécédents de l'accusé, a cru devoir interjeter appel à *ni animo*.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Bonneville, a condamné Girault à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Dubus est aussi un des habitués dangereux qui portent le ravage dans les poches des curieux; il a aussi sa spécialité: c'est le collégien et le militaire qu'il exploite. Pourquoi s'adresse-t-il le militaire à eux? Est-ce la vue de l'uniforme qui l'attire? On l'ignore; on interrogerait vainement Dubus sur cette préférence. Toujours est-il que ce ne sont pas les mines d'or contenues dans les poches de ses victimes qui peuvent le séduire, car le militaire et le collégien ne sont pas riches, chacun sait ça. Dubus, dans ses fantasmas, ne dédaigne même pas le sergent de ville; c'est ainsi qu'un de ces agents de l'autorité a été dépouillé d'un charmant carnet garni de coquillages qu'il avait eu l'imprudence de confier à une de ses poches. Arrêté et trouvé en possession du carnet, Dubus nie l'avoir volé. On se méprend sur ses intentions: il a pris le carnet, c'est vrai, mais il l'a pris à terre, dans l'intention de le rapporter au propriétaire.

Dubus a été condamné pour ses méfaits à un an de prison. Sur l'appel interjeté par lui de cette décision, l'affaire est venue à la Cour, au rapport de M. le conseiller Froidefond des Farges.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la décision des premiers juges.

— L'accusé Léon Ouffe, âgé de 21 ans, a déjà tenté bien des métiers et n'a réussi dans aucun. Apprenti tourneur en cuivre, apprenti cartonnier, apprenti domestique et apprenti cocher, il a essayé enfin du vol et il a assez bien réussi pour son coup d'essai. Il est accusé d'avoir volé un portefeuille et 180 francs en or au préjudice de M^{me} Bédier, dont il était le domestique, et deux billets de 500 francs et 80 francs en or au préjudice de Bayard, cocher, dont il était l'éleve.

Interrogé devant la Cour d'assises par M. le président, il déclare qu'il est bien fâché de ce qui lui arrive, mais qu'il n'a pas pris les 180 francs volés à M^{me} Bédier. « Et les deux billets de 500 francs volés à Bayard? dit M. le président. — J'en suis de plus en plus fâché, dit-il; mais je n'ai pris qu'un des deux billets et j'ai laissé l'autre. »

Ce fait indiquerait, s'il était vrai, que l'accusé n'était bien qu'un apprenti voleur. Les voleurs consommés n'ont pas l'habitude de ne prendre qu'un billet quand ils en trouvent deux.

Une autre cause pourrait être attribuée à cette modération anormale dans le vol, si elle était établie: l'accusé a la tête faible par suite de chagrins d'amour, a-t-il dit. Plusieurs fois, il a tenté de se détruire; un jour, c'était dans le bois de Boulogne qu'il se frappait avec un instrument tranchant. Hétons-nous de dire que les blessures étaient tellement insignifiantes, que les médecins n'ont vu là qu'un simulacre de suicide.

Une autre fois, c'est le jour de son arrestation, alors qu'ayant dépensé en parties de plaisir l'argent du cocher Bayard et se trouvant à bout de ressources, il avait voulu faire un dernier bon repas gratis, il tira de sa poche un pistolet chargé dont on ne lui laissa pas le temps de se servir. A l'en croire, ce serait toujours la suite d'un amour malheureux.

Traduit devant le jury, il a été, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, et après la défense présentée par M^e Delotte, déclaré coupable du vol Bayard seulement, sans la circonstance aggravante d'effraction, et condamné à trois mois d'emprisonnement.

— On se rappelle que le *Moniteur* du 22 septembre contenait les lignes suivantes:

« On a répandu à Paris hier le bruit d'un attentat sur la personne de l'Empereur, tenté par un des braves sous-officiers

les plus spécialement attachés à sa personne.

« Cette nouvelle était si absurde en elle-même, qu'elle ne mériterait pas d'être répandue si la malveillance n'avait fait circuler avec une extrême rapidité. Nous croyons donc devoir déclarer qu'elle n'a pas le moindre fondement.

« L'Empereur et l'Impératrice ont été hier à la Malmaison rendre visite à S. M. la reine Christine, et Leurs Majestés sont en parfaite santé.

« Le préfet de police a reçu l'ordre de rechercher avec soin l'origine d'une aussi coupable invention. »

L'instruction qui a été suivie a révélé que le propos avait été tenu dans une gare par le nommé Bador, ouvrier et décoré de juillet. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'un fusil de munition, de deux pistolets, d'un poignard et de trente cartouches de guerre.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de propagation de fausses nouvelles et de détention d'armes et de munitions de guerre, Bador a été condamné à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE (Chalon). — Vendredi soir, sur la route de Guisery au Nassey, commune de Saint-Germain-du-Plain, en cet endroit où règne un pont établi sur le cours d'eau qu'on appelle la Roie, à quelques pas du moulin, une voiture s'arrêtait subitement; une personne en descendit et jeta à l'eau un objet qu'on ne put d'abord désigner, puis remonta en voiture et poursuivit son chemin, en frappant son cheval à coups redoublés.

Il était alors neuf heures; le temps était sombre, la pluie tombait par torrents, et le bruit du tonnerre, qui grondait par intervalle, rompait seul le silence de la nuit.

Une personne qui habite ce hameau se trouvait par hasard non loin de là; elle avait entendu ce qui venait de se passer, et, mue par un sentiment de curiosité, elle voulut savoir ce qu'on venait de jeter: elle donna l'éveil. On alla chercher une lanterne, et bientôt on retira de l'eau le cadavre d'un enfant âgé de douze ans environ. Il portait au cou une corde qui avait dû servir à l'étouffer: tout annonçait qu'il était mort par strangulation.

De précieux moments se passent en conjectures. On fut prévenir M. le commissaire de police de Saint-Germain; la brigade de gendarmerie ne fut avertie que plus tard. Celle-ci se mit en mesure de dépister le coupable; mais l'assassin avait profité du répit qui lui avait été accordé, et ces braves militaires ne purent l'atteindre. Ils informèrent les brigades voisines, ils explorèrent tous les chemins. Là devait se borner le résultat de leurs actives démarches, et, malgré leur zèle et leur dévouement, ils n'obtinrent point le but qu'ils poursuivaient.

Cependant l'autorité supérieure avait été avertie, et samedi matin, M. le substitut Chopin, accompagné de M. de l'Homme, capitaine de gendarmerie, se rendit sur les lieux pour y procéder à une enquête. Le cadavre ne fut d'abord point reconnu; mais dimanche on apprit que celui qui avait été victime de cet assassinat était le jeune Vannier, de Chalon-sur-Saône, enfant âgé de douze ans, dont le père est tout à la fois loueur de chevaux et aubergiste, rue Basse-de-l'Obélisque.

Jeudi soir, le jeune Vannier avait été chargé par son père de conduire des voyageurs à Dole... Dimanche matin, ses parents apprirent ce qu'il était devenu.

Que s'était-il passé? L'autorité judiciaire, en même temps qu'elle transmettait des ordres, recueillait à la hâte les renseignements qui devaient éclairer sa marche; et telle a été l'activité apportée dans l'instruction de cette affaire, que, dimanche soir, on avait tous les indices désirables; on savait même qu'un individu qui pouvait être soupçonné de ce crime avait été arrêté par un garde-champêtre dans une des communes du département de l'Ain, et que ce même individu avait été déposé à la maison d'arrêt de Mâcon.

On apprit donc que le jeune Vannier était arrivé à Navilly vendredi à quatre heures du soir. Là, il avait pris dans sa voiture un individu qui avait dit se nommer Laurent, boucher à Tournus.

La voiture, qui s'était arrêtée sur le pont du Nassey, avait été vue à Ouroux et à Boblay. A minuit, elle s'arrêtait à Romenay, et l'individu, qui la montait, se faisant servir une bouteille de bon vin, allait se coucher. Puis, le lendemain, à quatre heures du matin, il partait avec le cheval seulement, et laissait la voiture en nantissement d'une somme de 10 fr. qu'il se faisait avancer par l'aubergiste, car il ne devait tarder à revenir.

Enfin, quelques heures plus tard, à midi, le garde champêtre de Manziat (Ain), arrêta un individu qui lui paraissait suspect et conduisit un cheval dont il ne pouvait expliquer la possession. Cet individu fit quelque résistance; mais le garde champêtre, aidé de personnes dont il avait requis l'appui, parvint à le garrotter et le conduisit à Saint-Laurent-de-Mâcon devant M. le commissaire de police. Là, le prévenu déclara se nommer Alexandri, âgé de vingt-huit ans, Corse d'origine. On sait qu'il avait été incarcéré à Mâcon.

Cet enchaînement de faits donnait lieu à bien des soupçons. Il fut décidé qu'Alexandri serait amené à Chalon, et, en effet, cet individu arrivait dans notre ville lundi, à sept heures et demie du soir. Il était enchaîné et soigneusement gardé. Malgré l'heure avancée, la foule s'était portée au débarcadère du chemin de fer, et c'est à peine si les gendarmes qui l'escortaient pouvaient se frayer un passage.

A la prison de Chalon, cet individu déclara de nouveau se nommer Alexandri. Mais hier matin, mis en présence de personnes qui le reconurent, il fut obligé d'avouer qu'il était Jandot (Nicolas), âgé de vingt-sept ans, natif de Chalon-sur-Saône, ville que sa famille habite.

Le manteau et le mouchoir de poche du jeune Vannier ont été retrouvés, dit-on, en sa possession. Il paraît, d'ailleurs, qu'il ne nie point être le voyageur de Navilly qui, le soir même, couchait à Romenay. Il se reconnaît aussi pour être celui qui conduisait la voiture sur la route de Guisery; mais on ajoute qu'il prétend ne point être l'assassin.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le cheval trouvé en la possession de cet individu était la propriété du sieur Vannier, ainsi que la voiture laissée à Romenay, et que l'un et l'autre ont été ramenés dans la journée d'hier.

Jandot a déjà subi, pour vols, vagabondage ou rupture de ban, six ou sept condamnations, dit-on, et entre autres une à cinq ans d'emprisonnement, qui lui a été infligée par la Cour d'assises de Saône-et-Loire. Il vient encore de s'évader, près de Besançon, d'une prison où il avait été provisoirement déposé, en franchissant un mur d'une hauteur de 7 mètres environ.

A Navilly, Jandot déclare se nommer Laurent, boucher à Tournus; il ajoute qu'il est veuf et dit qu'il est venu chercher un domestique. Il entre en pourparlers avec une jeune fille, lui offre un bon gage et cherche à la décider à partir avec lui. Mais la mère de la jeune fille, bien inspirée, refuse son consentement... La voiture du jeune Vannier passe en ce moment à Navilly; Jandot y prend place.

A Manziat, on rapporte qu'il offrit 10 francs à un des gardiens, qui avait su briser la résistance qu'il opposait, s'il voulait s'en aller, disant qu'il se chargeait bien des

deux autres. Nous donnons ce bruit pour ce qu'il vaut, sans le garantir, tel qu'il s'est répandu dans le public.

Le jeune Vannier pouvait, dit-on, posséder, au moment du crime, une somme de 5 francs environ. On suppose qu'il a pu être étranglé entre Bay et Saint-Marcel, puis conduit jusqu'au Nassey. On sait ce qui advint ensuite.

En terminant, nous ne pouvons que nous applaudir de la diligence et de l'habileté qui ont présidé à l'instruction de cette affaire.

COMPAGNIE L'HALPHASIEENNE

POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE A PAPIER.

C'est aux hommes de la presse qu'il appartient évidemment plus particulièrement qu'à tous autres de constater l'importance de l'industrie et du commerce du papier, et d'encourager, par la divulgation des améliorations obtenues, les efforts qui ont pour but l'abaissement du prix de revient de ce produit sans nuire à sa qualité.

A ce titre, la Compagnie l'Halphasienne a des droits incontestables à notre attention. Cette Société a pour objet la fabrication de la pâte à papier au moyen de procédés nouveaux qui sont sa propriété et d'un choix de plantes textiles dont l'approvisionnement est assuré et dont les rendements sont à la fois assez considérables, assez économiques, et donnant des produits assez parfaits, pour assurer au commerce une réduction importante et aux capitaux une large rémunération.

Le problème que vient de résoudre l'habile directeur de l'Halphasienne, M. Marius Arhaud, était depuis longtemps cherché. Depuis longtemps, en effet, la rareté et le prix toujours croissant des chiffons avaient appelé l'attention des fabricants de papier sur l'emploi d'un certain nombre de plantes textiles; mais tous les efforts, il faut le dire, étaient restés sans résultats satisfaisants ou à peu près jusqu'ici.

Après s'être assuré de l'efficacité de sa découverte et de ses procédés, la société a établi une usine importante à Courbevoie pour la fabrication de ces produits dont l'écoulement lui est assuré d'avance. On peut considérer cette entreprise aujourd'hui comme étant en pleine exploitation.

Le capital social a été tout d'abord élevé à quatre millions, lesquels seront émis successivement, et selon les besoins et le développement pris par la Société. Le premier million est aujourd'hui en émission; les actions sont de 100 fr. et au porteur; elles donnent droit à 70 p. 100 dans les bénéfices, à titre de dividende, et à une part proportionnelle dans l'intégralité de l'actif de la Société.

Nous sommes persuadés que c'est là une bonne opération, offrant aux capitalistes un placement aussi sûr que lucratif, et sur les avantages de laquelle nous tenons à revenir. Nous y reviendrons dans notre prochain numéro; mais, avant de terminer, nous devons dire que la clôture de l'émission qui se fait au siège social, rue Geoffroy-Marie, 5, aura lieu le 20 octobre courant. A. DUPONT.

(Courrier du Commerce.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855.

Le nommé Charles dit l'Estropié, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir recélé sciemment tout ou partie d'objets volés conjointement la nuit à l'aide d'escalade dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855.

Le nommé François Watteu (absent), âgé de 45 ans, ayant demeuré à Paris, rue Marbut, 79 bis, profession de gérant d'une société commerciale, déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 400 d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855.

Le nommé François Bouisson, âgé de 29 ans, né à Promet (Aveyron), ayant demeuré à Montmartre, rue Saint-André, 10, profession de marchand de charbons (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Montmartre, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855.

Le nommé veuve Blanchon (absente), ayant demeuré à Paris, place Royale, 17, profession de commissionnaire en marchandises, déclarée coupable d'avoir, en 1849, à Paris, étant commerçante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamnée, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juillet 1855.

Le nommé Joseph-Napoléon Calamel, âgé de 44 ans, ayant demeuré à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 80, profession de marchand de vin en gros (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Philippe-Edouard Signon, âgé de 31 ans, ayant demeuré à Paris, chaussée Clignancourt, n° 14, profession de commis-marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis un détournement au préjudice des sieurs Chaumont et C^e, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Jean-Baptiste Beauval, ayant demeuré à Puteaux,

me Saint-Denis, 79, profession de marchand de vin (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Eugène Laurent, âgé de 20 ans, né à Bruxelles (Belgique), sans domicile connu, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1831 et 1832, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Gaspard Bon, âgé de 19 ans, ayant demeuré à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 85, profession d'ouvrier balancier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834, au mois de janvier, commis à Paris, un vol conjointement à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Joseph Louis-Prospère Smeesters, âgé de 29 ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue Simon-le-Franc, 23, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834, commis à Paris des détournements au préjudice du sieur Demalander, dont il était alors commis, a été condamné par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Jean-Pierre-Emile Colin, âgé de 22 ans, né à Sarreguemins (Moselle), ayant demeuré à Neuilly, rue des Thernes, n° 39, profession de peintre (absent), déclaré coupable d'adultère, en janvier 1834, commis à Neuilly un vol à l'aide de fausses clefs dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé Désiré Dufour, âgé de 28 ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Dominique, n° 18, profession de tonnelier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans la maison habitée et au préjudice du sieur Beaurani, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CROAPOUET.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Rate (e.g., 64 45, 64 55).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), and Price/Rate (e.g., 64 43, 64 50).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), and Price (e.g., 1115, 600).

OPÉRA. — Vendredi, 31^e représentation des Vêpres siciliennes. M^{lle} S. Cruvelli, MM. Gueynard, Ohin, Bonnehée, etc.

— A l'Opéra-Comique, 132^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille jouera celui de Peters.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, Paris, imprimé sur l'affiche depuis trois mois.

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, deuxième soirée parisienne musicale et dansante. Grande fête de la Chœur exécutés par l'harmonie de Paris.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Trois fois et plus... 1 fr. 25 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

BOIS COMMUNE DE GUEUX (MARNE). Etude de M. QUILLLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local ordinaire de la chambre des saisies immobilières, deux heures de relevée, le jeudi 8 novembre 1855, en un seul lot, De 43 parcelles de BOIS, situées dans la commune de Gueux, arrondissement de Reims (Marne).

CHÉMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

Le conseil d'administration de la compagnie donne avis aux titulaires des 63 actions dont les numéros suivent, sur lesquelles le versement de 30 fr. appelé par décision du conseil du 30 juin 1854 n'a pas encore été effectué, qu'en vertu de l'article 15 des statuts, les titres nominatifs de ces actions seront vendus sur duplicata à la Bourse de Paris, le 1^{er} novembre prochain, aux risques et périls des titulaires, si avant cette époque

et sans autre mise en demeure, ils n'ont effectué ledit versement à l'une des caisses sociales de Paris, Lyon, Genève ou Londres, 8,892 - 8,893 - 25,471 à 25,475 - 28,105 à 28,110 - 77,126 à 77,175.

MM. les porteurs de coupons de liquidation de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles sont prévenus que le paiement du solde des produits de la liquidation aura lieu le 22 octobre, de midi à deux heures, place Vendôme, 15.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14191)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue dans Paris. A 65 - 195 - A 75 - 235

M. DUPONT 41, Chaussée d'Antin, au 1^{er}, reçoit et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14407)

MAUX DE DENTS

EAU D'OMÉARA Pharmacie, rue Richelieu, 44. (14407)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 13 octobre. Consistant en table, commode armoire, chaises, etc. (2373) Consistant en armoire, cartons, pantalons, gilets, etc. (2374) Consistant en comptoir en cuivre, moutre vitrée, etc. (2375) Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (2376) Consistant en canapé, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (2377) Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (2378) En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 133. Le 13 octobre. Consistant en bureau, rayons et tablettes, tables, etc. (2379) Sur la place de la commune de Boulogne. Le 13 octobre. Consistant en table, buffet, armoire, bibliothèque, etc. (2380)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. D'un acte reçu par M. Dufour, soussigné, et son collègue, notaires, le deux octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert: Qu'il a été constitué une société en commandite par actions, pouvant être convertie en société anonyme, Entre: M. Timoléon BRUN, adjoint au maire de Montpellier, membre du conseil général de l'Hérault, propriétaire, demeurant à Montpellier, place Croix-de-Fer, maison Durand. Comme seul gérant et seul associé responsable, d'une part. Et trois autres personnes dénommées audit acte, et toutes celles qui deviendraient ultérieurement propriétaires ou concessionnaires des actions créées. Comme simples commanditaires, d'autre part: Que cette société a pour objet: La possession et l'exploitation des mines d'asphaltes et de bitumes, et des brevets d'invention appartenant à ladite société (brevets qui s'appliquent les uns aux asphaltes, les autres à l'application et à l'isolement des fils télégraphiques). Et de toutes autres mines et tous brevets d'invention dont la société obtiendrait ultérieurement la propriété par acquisition ou autrement, la concession ou la location. Et généralement tout ce qui se rattache à cette exploitation, au commerce et à l'application des bitumes et des asphaltes, sans aucune exception ni réserve, ainsi que des travaux de bordure et de dallage en granit, ou de pavage et de chaussées en bitume ou autres matières, sur tous les points de la France et de l'étranger, suivant la nature et les besoins des travaux; Que le siège de la société a été établi à Paris, et fixé boulevard de Sébastopol, 60, avec faculté pour le gérant de le transporter ultérieurement dans tel autre lieu de Paris qui serait choisi par lui; Que la durée de la société a été fixée, sauf les cas de dissolution anticipée, de prorogation et de transformation prévus audit acte, à trente années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison et la signature sociales sont de BRUN et C^o; Qu'il a été fait approuver dans la dite société: Premierement, Par le mandataire de M. Edouard Guesdon, négociant, demeurant à Lyon, placo

BOIS COMMUNE DE GUEUX (MARNE).

Etude de M. QUILLLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local ordinaire de la chambre des saisies immobilières, deux heures de relevée, le jeudi 8 novembre 1855, en un seul lot, De 43 parcelles de BOIS, situées dans la commune de Gueux, arrondissement de Reims (Marne). Sur la mise à prix de 18,083 fr. 35 c. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^{er} à M. QUILLLET, avoué poursui-

CHÉMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

Le conseil d'administration de la compagnie donne avis aux titulaires des 63 actions dont les numéros suivent, sur lesquelles le versement de 30 fr. appelé par décision du conseil du 30 juin 1854 n'a pas encore été effectué, qu'en vertu de l'article 15 des statuts, les titres nominatifs de ces actions seront vendus sur duplicata à la Bourse de Paris, le 1^{er} novembre prochain, aux risques et périls des titulaires, si avant cette époque

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 10 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement ouverture au jour de la vérification. Du sieur J. CORREARD père, né, rue Christine, 11, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Paschal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12716 du gr.). Du sieur J. CORREARD père, né, rue Christine, 11, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Paschal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12716 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 10 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement ouverture au jour de la vérification. Du sieur J. CORREARD père, né, rue Christine, 11, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Paschal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12716 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 10 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement ouverture au jour de la vérification. Du sieur J. CORREARD père, né, rue Christine, 11, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Paschal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12716 du gr.).

Enregistré à Paris, le 12 Octobre 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le 12 Octobre 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le 12 Octobre 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le 12 Octobre 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le 12 Octobre 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous...

Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1^{er} arrondissement.